

UNEP/EA.2/L.18/Rev.1



Distr. limitée 23 mai 2016

Français

Original: anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement Deuxième session Nairobi, 23-27 mai 2016

Intégration de la biodiversité pour le bien-être

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique énonce les objectifs arrêtés par la communauté internationale en vue d'assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques,

Soulignant que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité sont au cœur de la vision à 2050 dans laquelle la biodiversité est valorisée, conservée, restaurée et utilisée judicieusement, tandis que les services fournis par les écosystèmes sont préservés, la planète reste en bonne santé et les peuples bénéficient d'avantages essentiels,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les synergies entre les accords relatifs à la biodiversité,

Soulignant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend des objectifs et de cibles visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes prioritaires dans l'intérêt du bien-être social, de la croissance économique et de la protection de l'environnement, grâce à des méthodes intégrées,

Soulignant également qu'il importe d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des directives visant à faire une place à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans tous les secteurs concernés, afin d'assurer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité biologique 2011–2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable,

- 1. Note que la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation auront lieu à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016 sur le thème « Intégration de la biodiversité pour le bien-être »;
- 2. Rappelle que la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique donne l'occasion d'harmoniser, selon qu'il convient, les plans, programmes et engagements adoptés dans le cadre de ces instruments internationaux avec les principes et démarches définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le but de revigorer l'appui politique apporté à l'action menée à tous les niveaux pour parvenir à la gestion durable des ressources naturelles;

- 3. Souligne qu'il est utile d'intégrer les politiques définies dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans divers secteurs, notamment l'agriculture, la foresterie, les pêches et le tourisme, qui sont interconnectés avec, entre autres, la sécurité alimentaire, la croissance économique, la santé humaine, l'amélioration des conditions de vie et le droit à un environnement sain; et exhorte les États membres à promouvoir une démarche intégrée dans leurs politiques nationales, compte tenu des différentes réalités, capacités et niveaux de développement des pays;
- 4. *Exprime* sa gratitude et son soutien au Gouvernement mexicain, qui a accueilli la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et exhorte toutes les Parties conviées à participer de manière constructive afin de conclure des accords qui contribueront à la réalisation des objectifs de la Convention.